

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LATAULE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023**

Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 8 Votants : 8

Date de convocation : 28 novembre 2023

Date de mise en ligne : 28 mars 2024

Secrétaire de séance : Ludivine PAVAUX

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Maire.

Etaient présents : René MAHET, Michaël CAQUERET, Fabien HUART, Élodie DUBOIS, Ludivine PAVAUX, Didier FRANCOIS, Eric LARTIGUE, Françoise DUFOUR.

Etaient absents excusés : Vanessa LIENARD (arrivée en cours de séance), Renaud DUFOUR (arrivé en cours de séance)

Le Maire, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie et a énoncé les pouvoirs.

En conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal. A l'unanimité, Mme Ludivine PAVAUX a été désignée pour remplir cette fonction qu'il a accepté. Mme Gaëlle CHOQUE, secrétaire de mairie, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire mais sans participer aux délibérations.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2023**

Le procès-verbal du 21 septembre 2023 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

- **05122023-018 : AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)**

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Considérant que le montant budgété en dépenses d'investissement en 2023 est de 1 211 000€ (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt ») ;

Considérant que le quart de montant des dépenses d'investissement budgété en 2023 représente 302 750 € ;

Considérant que conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 171 500 € selon la répartition suivante :

- Chapitre 21 : article 2121 - 5 000 €
- article 2128 - 10 000 €
- article 21311 - 7 500 €
- article 21316 - 5 000 €
- article 21318 - 100 000 €
- article 21351 - 2 500 €
- article 21352 - 10 000 €
- article 2151 - 5 000 €
- article 2152 - 5 000 €
- article 21534 - 5 000 €
- article 21538 - 1250 €
- article 21568 - 1 250 €
- article 217578 - 5 000 €
- article 2181 - 2 500 €
- article 21828 - 250 €
- article 21838 - 1 250 €
- article 21848 - 2 500 €
- article 2188 - 2 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 selon la répartition présentée ci-dessus.

Mme Vanessa LIENARD arrive en cours de séance à 18h55.

Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 9 Votants : 9

Etaient présents : René MAHET, Vanessa LIENARD, Michaël CAQUERET, Fabien HUART, Élodie DUBOIS, Ludivine PAVAUX, Didier FRANCOIS, Eric LARTIGUE, Françoise DUFOUR.

Était absent excusé : Renaud DUFOUR (arrivé en cours de séance).

- **05122023-019 : TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DE L'ÉCLAIRAGE A ÉCONOMIE D'ÉNERGIE PERFORMANT AU LED AVEC DISPOSITIF INTELLIGENT DE MODULATION AVEC REMPLACEMENT DES MATS DE CANDÉLABRES – DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire rappelle le projet de remplacement des lanternes d'éclairage public par des lanternes à LED.

Il propose de faire revenir la SICAE Oise afin d'avoir de nouvelles explications sur la programmation des luminaires notamment sur la modulation intelligente car une fois les horaires choisis, ils ne seront plus modifiables.

Il faut également choisir la couleur des mats noir ou rouge RAL 3004.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant le projet de remplacement de l'éclairage public par le changement des mats dont le coût s'élève à 47 411.03 € HT et le passage à la LED avec dispositif intelligent de modulation par le remplacement des anciennes lanternes dont le montant s'élève à 55 129.32€ HT sur une durée de 3 ans (soit 18 376.44 € HT/an) ;

Considérant la convention proposée par la SICAE Oise et les devis afférents pour les travaux envisagés ;

Considérant que la commune peut solliciter des subventions au titre de l'aide aux communes du Conseil Départemental de l'Oise et au titre du LEADER auprès de la Région des Hauts de France ;

Considérant qu'un choix de la couleur des mats doit être fait entre le noir et le rouge RAL 3004;

Enetendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le projet tel que présenté pour un coût de 47 411.03 € HT pour le remplacement des mats de l'éclairage public et un coût de 55 129.32 € HT pour le remplacement des lanternes ;

- **autorise** le maire à signer les devis, conventions et tous documents afférents au projet de remplacement de l'éclairage public ;
- **sollicite** à cet effet, une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes au taux maximum ;
- **sollicite** à cet effet une subvention auprès de la Région des Hauts de France au titre du LEADER au taux maximum ;
- **opte** pour des mats de couleur rouge RAL 3004.

- **05122023-020 : REPRISE DE CONCESSIONS A L'ÉTAT D'ABANDON AU CIMETIÈRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant le projet de reprise de concessions perpétuelles à l'état d'abandon au cimetière communal ;

Considérant que la procédure administrative de reprise se terminera en début d'année 2024 ;

Considérant que le coût estimatif des travaux de reprise est de 55 029 € HT et que la commune peut solliciter une aide de l'État au titre de la DETR ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve le projet** tel que présenté pour un coût de 55 029 € HT pour les travaux de reprises des concessions perpétuelles à l'état d'abandon au cimetière ;
- **autorise** le maire à signer les devis et tous documents afférents à ce projet ;
- **sollicite** à cet effet, une subvention auprès de l'État au titre de la DETR au taux maximum.

- **05122023-021 : ADHÉSION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET PRESTATIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire

des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'adhérer à la convention cadre unique relatives aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ;
- **autorise** le maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention,...).

- **05122023-022 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

M ; Renaud DUFOUR arrive en cours de séance à 19h36.

Nombre de conseillers : *En exercice : 10* *Présents : 10* *Votants : 10*

Étaient présents : René MAHET, Vanessa LIENARD, Renaud DUFOUR, Michaël CAQUERET, Fabien HUART, Élodie DUBOIS, Ludivine PAVAUX, Didier FRANCOIS, Eric LARTIGUE, Françoise DUFOUR.

- **05122023-023 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES CHATS PERCHÉS » POUR LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que les chats errants sur la commune sont de plus en plus nombreux et deviennent un problème sanitaire important qu'il y a lieu de réguler ;

Considérant la proposition de l'association « Les Chats Perchés » de signer une convention avec eux afin d'aider la commune dans la procédure de la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants ;

Considérant que le budget proposé pour décembre 2023 à décembre 2024 est de 3 000 € et par conséquent qu'un montant de 600 € est alloué à l'association « Les Chats Perchés » leur permettant de faire face aux frais éventuels émanant de la campagne de stérilisation et également aider à son fonctionnement global ;

Considérant qu'il est fortement recommandé d'établir une charte de nourrisseurs bénévoles des chats libres sur le territoire de la commune afin de faciliter l'approche des citoyens et de faire le recensement de la population féline en liberté ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention proposée par l'association « Les Chats Perchés » telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **autorise** le maire à signer la convention et tous documents afférents à cette campagne ;
- **approuve** le budget de 3000 € pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 ;
- **approuve** le montant de 600 € de subvention allouée à l'association « Les Chats Perchés » ;
- **approuve** la charte de nourrisseurs bénévoles des chats libres sur le territoire de la commune telle qu'annexée à la présente délibération.

- **05122023-024 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté le 30 mars 2023 ;

Considérant la demande écrite de Madame Julie FROISSART domiciliés 168 rue de Compiègne à Lataule (Oise) reçue le 26 octobre 2023 pour une demande d'aide financière pour sa fille Lola BERGER concernant un séjour à Rome organisé par le Collège de la Vallée du Matz de Ressons-Sur-Matz pour la période du 7 au 12 avril 2024 d'un tarif de 557 € euros à charge de la famille ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'attribuer une aide de 50 % du montant du séjour à Rome de M. Jérôme BERGER soit 278.50 € qui sera directement versée auprès du Collège de la Vallée du Matz de Ressons-Sur-Matz.

- **05122023-025 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Au moment des débats et de la délibération, les conseillers « dits » intéressés au sens de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été conviés à sortir de la salle du conseil municipal. Ainsi Madame Vanessa LIENARD n'a pas pris part aux débats et à la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté le 30 mars 2023 ;

Considérant la demande écrite de Madame Vanessa LIENARD domiciliés 369 rue de Cuvilly à Lataule (Oise) reçue le 26 octobre 2023 pour une demande d'aide financière pour sa fille Charlotte LIENARD concernant un séjour à Rome organisé par le Collège de la Vallée du Matz de Ressons-Sur-Matz pour la période du 7 au 12 avril 2024 d'un tarif de 557 € euros à charge de la famille ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'attribuer une aide de 50 % du montant du séjour à Rome de Mme Charlotte LIENARD soit 278.50 € qui sera directement versée auprès du Collège de la Vallée du Matz de Ressons-Sur-Matz.

- **05122023-026 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté le 30 mars 2023 ;

Considérant la demande écrite de Madame Sybille DELANEF domiciliés 492 rue de Compiègne à Lataule (Oise) reçue le 1^{er} décembre 2023 pour une demande d'aide financière pour sa fille Zoé DELANEF concernant un séjour à Rome organisé par le Collège de la Vallée du Matz de Ressons-Sur-Matz pour la période du 7 au 12 avril 2024 d'un tarif de 557 € euros à charge de la famille ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'attribuer une aide de 50 % du montant du séjour à Rome de Mme Zoé DELANEF soit 278.50 € qui sera directement versée auprès du Collège de la Vallée du Matz de Ressons-Sur-Matz.

- **DÉNOMINATION DE LA SALLE COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il faudra dénommer la salle communale et rappelle sa première proposition.

Il demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont réfléchi à un nom.

Pour le moment, aucune proposition ne ressort.

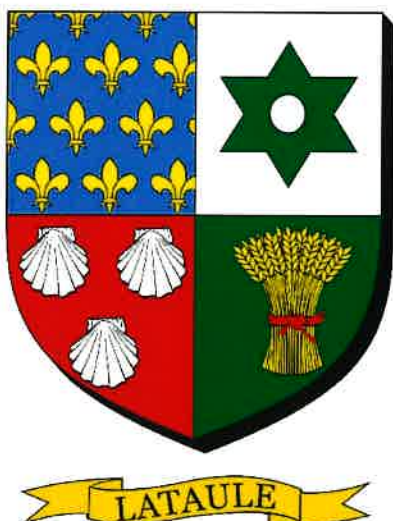
Ce point est donc reporter, à l'unanimité, à une prochaine séance.

- **05122023-027 : ADOPTION DU BLASON COMMUNAL**

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de doter la commune d'une marque symbolique en créant un blason qui pourrait renforcer l'image de la commune.

En application de la loi du 5 avril 1884, les communes disposent de la souveraineté totale en matière d'armoiries. La délibération du Conseil Municipal, qui aura accepté la composition, est l'acte officiel par lequel le blason communal acquiert son existence légale. Il s'ensuit que la description de ce blason, qui figure au texte de la délibération, devient la description officielle des armoiries de la commune.

De ce fait, la commune a fait appel à un héraldiste amateur, M. Jean-François BINON qui a déjà réalisé plus de 1350 blasons pour les communes de France dont 53 dans le département de l'Oise. En parallèle, la Commission Nationale d'Héraldique a été saisie pour simplement donner son avis sur ce blason qui sera conforme aux règles d'héraldique.



Il est proposé un blason se présentant comme ci-contre et dont la description héraldique est :

- la molette (verte) : dans le blason de la famille « Du Fos » qui fut seigneur de la commune
- les coquilles : dans le blason de la famille « De Hangest » qui fut le principal seigneur de la commune
- les fleurs de lys : dans le blason du département de l'Oise
- la couleur verte et le blé : l'agriculture majoritairement présente sur le territoire communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le dessin qui lui est présenté comme symbole et blason communal ;
- **décide** que toutes les reproductions officielles ou privées qui en seront faites devront se conformer au texte héraldique ci-dessus et les représentations graphiques conformes à l'épure au trait jointe à la présente délibération ;
- **dit** que la présente délibération rend ce blason légal, officiel, le protège et la commune en est l'unique propriétaire intellectuel.

• **QUESTIONS DIVERSES :**

- Décorations de Noël : les illuminations seront posées le 12 décembre 2023 et retirées le 24 janvier 2024 mais arrêtées préalablement.

Madame Ludivine PAVAUX fait remarquer que le remplacement de l'éclairage public aura une incidence sur les illumination de Noël.

- Emplacement des candélabres : Monsieur Eric LARTIGUE demande s'il ne serait pas possible de modifier l'emplacement du candélabre au niveau du 45 rue de Belloy car sa position actuelle est gênante. Monsieur le Maire se mettra en relation avec la SICAE pour voir si cette demande est réalisable lors des travaux de remplacement de l'éclairage public.

- Aire de jeux : Madame Vanessa LIENARD indique qu'il faudrait restaurer les terrains de pétanque et changer les tables de pique-nique ainsi que les bancs mais également les jeux pour les enfants qui sont fortement dégradés et voir pour installer un petit terrain de foot.

- Panneaux de signalisation : Monsieur Renaud DUFOUR fait remarquer qu'il faudrait ajouter un panneau de signalisation pour le gibier à la lisière du bois et tracer une ligne blanche pour des raisons de sécurité. En effet, il a été constaté qu'un certain nombre d'animaux traversés la chaussée et que certains véhicules doublés à pleine allure bien que la route soit dangereuse et avec peu de visibilité.

- Arbre de Noël – cérémonie des vœux : Monsieur le Maire informe le conseil que l'arbre de Noël aura lieu le samedi 16 décembre 2023. Les enfants avec leur famille ainsi que les conseillers y sont conviés.

Monsieur le Maire indique que la cérémonie des vœux aura lieu le samedi 27 janvier 2024.

- Colis : la réception des colis pour les plus de 62 ans se fera aux alentours du 17 décembre. Monsieur le Maire propose de les distribuer le 22 ou le 23 décembre.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h19.

Le secrétaire de séance,
Ludivine PAVAUX



Le Maire,
René MAHET



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2023
- 05122023-018 : AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)
- 05122023-019 : TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR DE L'ÉCLAIRAGE A ÉCONOMIE D'ÉNERGIE PERFORMANT AU LED AVEC DISPOSITIF INTELLIGENT DE MODULATION AVEC REMPLACEMENT DES MATS DE CANDÉLABRES – DEMANDE DE SUBVENTION
- 05122023-020 : REPRISE DE CONCESSIONS A L'ÉTAT D'ABANDON AU CIMETIÈRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR
- 05122023-021 : ADHÉSION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET PRESTATIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE
- 05122023-022 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
- 05122023-023 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES CHATS PERCHÉS » POUR LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS
- 05122023-024 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
- 05122023-025 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
- 05122023-026 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
- DÉNOMINATION DE LA SALLE COMMUNALE
- 05122023-027 : ADOPTION DU BLASON COMMUNAL